tout prêt sous la main. Autrefois, le gouvernement impérial entreprit d'envoyer des gouverneurs dans les colonies jouissant du système représentatif, sans leur enjoindre de se conformer à ce système, et la conséquence en fut qu'ils éprouvèrent un échec des plus lamentables. (Ecoutez!) Allons-nous essayer de faire fenctionner en ces provinces un système pire encore que celui qui, mis en ieu par le bureau colonial en Angleterre, eut pour résultat d'établir "l'anarchie permanente," selon l'expression de lord DURHAM? Si nous devons le tenter, savons-rous bien jusqu'à quand nous éloignerons ce conflit de pouvoirs qui se terminera par la destruction complète de l'édifice entier? (Ecouter.) Mais, M. l'ORATEUR, je n'en suis pas encore arrivé aux principales difficultés de la position. Loin de la-Aux Etats-Unis, comme je l'ai déjà dit, tandis qu'il y a identité essentielle dans la constitution, il existe en même temps une distinction minutieusement tracée entre les pouvoirs et les fonctions. Je n'affirme pas que la ligne de démarcation soit où elle devrait être, mais je constate le fait qu'elle existe, et je défie qui que ce soit de me contredire. Mais ici, M. l'ORATEUR, quelle est notre position par rapport aux attributions de nos législatures et de uos gouvernements provinciaux, d'un côté, et celles de l'autorité fédérale, de l'autre? Suivons nous l'exemple que nous offrent nos voisins en donnant tant à l'union et le reste aux provinces; ou tant à ces dernières et le reste à l'union? L'adoption de l'un ou l'autre de ces principes, serait chose fort simple; mais dans le plan actuel, rien de semblable. Il nous donne une espèce de budget spécial pour chaque province, indiquant ce qui doit tomber dans le fonds commun, mais non ce qui appartient à chacune. Je ne saurais, à une heure aussi avancée de la nuit, entrer plus avant dans les détails de cette question ; je me contenterai d'en présenter quelques échantillons, en parlant des pêcheries, de l'agriculture et de l'immigration. Ces trois sujets sont également assignés à la législature générale d'un côté, et à la législature provinciale de l'autre. Il est décrété dans la 45e résolution que dens les questions soumises concurremment au contrôle du parlement fédéral et des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celles des législatures locales. De sorte que, au sujet des pécheries, de l'agriculture et de l'immigration, les législatures locales devront éviter

toute législation, sans quoi la législature générale pourra en tout temps défaire ce qu'elles auront fait. L'on peut facilement se faire une idée de la fréquence des conflits d'autorité en pareils cas, résultant des réglements de pêche, des primes et des mille et une questions qui ressortent de l'agriculture. Parlons, par exemple, de la question d'immigration qui se présente d'elle-même-Une province désire encourager l'immigration dans de certaines conditions, disons l'immigration européenne. C'est un motif légitime : or, la législature fédérale, pressée par l'opinion publique, pourra peut-être adopter une ligne de conduite différente, et mettre à néant la décision adoptée par la province— Alors, pourquoi conférer aux parlements locaux des pouvoirs que la législature fédérale pourra en tout temps leur enlever? (Ecoutez!) Mais, M. l'ORATEUR, il y a encore une centaine de cas analogues desquels naitra une pareille confusion, fait que je pourrais très bien démontrer à cette chambre si j'en avais plus le temps. Par exemple, il y a la question du mariage et du divorce-question si entourée de préjugés locaux et touchant de si près aux convictions religieuses. Or, elle est laissée à la législature générale. Mais, d'un autre côté, les droits civils,--sujet bien plus vaste et dont le mariage et le divorce forment partie-sont conflés aux législatures locales. Maintenant, parlons du premier sujet venu, de la législation, de l'incorporation et de la fusion des compagnies de chemin de fer. En vertu du projet, quelle est la législature qui se trouve saisie de ces questions? A mon avis, les difficultés et les doutes me semblent à cet égard abonder dans tous les seus; et que l'on veuille bien observer que je ne suis pas le seul à critiquer le projet. Le secrétaire d'Etat pour les colonies n'a pas non plus manqué de faire connaître, d'une manière diplomatique il est vrai, son opinion sur ce point. Voyons ce qu'il dit :-

"Le point principal et le plus important pour le fonctionnement pratique du projet est la délimitation exacte de l'autorité de la législature centrale et de celle des législatures locales dans leurs relations. Il n'a pas été possible d'exclure des résolutions certaines dispositions qui paraissent être moins compatibles que l'on aurait peut-être pu le désirer avec la simplicité et l'unité du plan. Mais, en somme, il semble au gouvernement de Sa Majesté que l'on a pris des précautions qui sont évidemment destinées "(destinées," il ne dit pas "propres") à assurer au gouvernement central les moyens d'exercer une action efficace dans toutes les diverses prévinces, et de se pré-